

L'ÉCONOMIE DU SPORT

2^e édition

EN FICHES

Les clubs sportifs professionnels

Les championnats de sport professionnel

Le financement du sport professionnel

Le marché du travail des sportifs professionnels

Rationalité et irrationalité dans le sport



LUC ARRONDEL
BASTIEN DRUT
RICHARD DUHAUTOIS



Un peu d'histoire

Fiche 1

La diffusion du sport moderne (jusqu'en 1914)

- I. Le difficile lien avec les sports anciens
- II. Le rôle de l'Angleterre victorienne
- III. Implantation et institutionnalisation du sport en France

✓ Définition

Modèle « gymnique » : En Europe continentale, au XIX^e siècle, les gouvernements promeuvent la gymnastique comme sport « phare ». Selon les pays, l'orientation est soit purement « hygiéniste », c'est-à-dire pour améliorer la santé des citoyens, ou soit militaire, en vue d'éventuels conflits.

I. Le difficile lien avec les sports anciens

Il y a plusieurs millénaires, les Grecs et les Romains pratiquaient déjà la lutte, la boxe, le lancer de disque et la course à pied. De même, le jeu de paume en France, réputé comme le « premier sport professionnel », est souvent considéré comme l'ancêtre du tennis ou de la pelote basque. La soule, le *street football* et le *folk football*, qui sont tous des jeux de balles auxquels s'adonnaient les Européens entre le XI^e et le XVII^e siècle, sont souvent cités comme les ancêtres des sports modernes que sont le football et le rugby. Il existe bien entendu des liens entre ces sports anciens et les sports modernes même s'il n'est pas toujours facile de les comparer. La notion de règles ou de « lois de jeu » notamment diffère largement entre sports modernes et sports anciens. Les sports modernes ont des règles partagées par tous alors que pour les sports anciens, les règles se définissaient avant les « rencontres ». De plus, avant

le XIX^e siècle, la constitution des équipes était essentiellement identitaire (équipes représentant un corps de métier ou un statut social par exemple) et l'affrontement était d'une autre nature que les rencontres sportives modernes.

Les jeux de balle du Moyen Âge étaient des activités dangereuses, à tel point qu'elles étaient proscrites en France et en Angleterre. On retrouve en effet des interdictions remontant au XIV^e siècle en Angleterre et en France. Les pouvoirs en place désapprouvaient la pratique de ces activités car elles représentaient d'une part, un gaspillage d'énergie pour les hommes – l'Angleterre et la France étaient constamment en guerre à l'époque – et il y avait souvent des morts lors des « rencontres » d'autre part. En effet, les participants profitaient de ces rencontres pour « régler leurs comptes » et ces pratiques étaient associées à une image de violence, comme l'attestent les paroles du comte de Kent dans le *Roi Lear* de Shakespeare, écrite au début du XVII^e siècle : « Toi vil footballeur ! » (en anglais « *You base football player!* »). Malgré les interdictions, les amendes et les peines de prison infligées, les villageois ont continué à organiser des jeux de balles. Toutefois, contrairement à ce qui a prévalu lors de la création de championnats à partir de la fin du XIX^e siècle, ces activités sportives n'étaient pas pratiquées régulièrement. Elles avaient lieu lors des fêtes religieuses, opposant souvent deux corps de métier, les mariés aux célibataires, voire deux paroisses. Aucune règle universelle n'existait à l'époque, mais plutôt des règles locales propres à chaque communauté : on pouvait jouer avec les mains, les pieds et même des bâtons, et la balle – appelée *football* en Angleterre – était souvent fabriquée à partir de la vessie d'un animal ou en bois.

Le fait de taper dans une balle avec un bâton évoque évidemment le baseball, le hockey ou encore le cricket vraisemblablement inventé par des enfants dans le sud-est de l'Angleterre. Le cricket s'est développé au cours du XVIII^e siècle et s'est internationalisé avant le football et le rugby, notamment aux États-Unis et au Canada. Il a sans doute prospéré du fait de l'établissement de règles claires, très tôt définies – en 1744 – en opposition aux jeux de balles évoqués plus haut restés longtemps interdits par les pays européens du fait de leur violence.

Le tennis moderne a été inventé et breveté par Walter Clopton Wingfield à la fin du XIX^e siècle. Ses règles sont un mélange de celles du jeu de paume (pour le comptage des points), du badminton (pour le filet) et d'un ancêtre du squash, le « racket » (pour le caoutchouc). Le badminton et le racket trouvent d'ailleurs tous deux leur origine dans le jeu de paume qui, selon certains historiens, provient lui-même des jeux de balle de l'Antiquité.

Au début du XIX^e siècle, des courses à pied et des combats étaient organisés par les propriétaires terriens dans les campagnes. Les confrontations se faisaient par procuration puisque c'étaient leurs laquais et leurs employés qui s'affrontaient. Les courses opposaient alors des anciens *running-footmen*, dont les missions cesseront avec l'amélioration du réseau routier : ces anciens messagers courraient alors de

villes en villes délivrer les messages, les voitures n'allant pas assez vite en raison du mauvais état des routes. Ces *running-footmen* ont ainsi exercé leur profession du Moyen Âge à la fin du XVIII^e siècle. Comme pour le jeu de paume, les courses à pied ont généré de l'argent avec les paris, et une certaine professionnalisation de la discipline a eu lieu.

II. Le rôle de l'Angleterre victorienne

Si les jeux et les activités physiques ont existé de tout temps (cf. *supra*), il aura fallu attendre la fin du XIX^e siècle pour que des règles soient édictées afin de mieux organiser les rencontres. Le basculement s'est opéré à partir des années 1820: auparavant, les étudiants des *public schools* avaient l'habitude de s'affronter lors de rencontres sans règlement, souvent d'une grande brutalité. C'est dans ces écoles d'élite que le football et le rugby se sont développés jusqu'à aboutir, à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle, à l'établissement de règlements et à la fixation des règles dans chacun de ces deux sports.

Thomas Arnold, directeur du *college* de Rugby, ville du centre de l'Angleterre, de 1828 à 1841, décida alors de réformer ces rencontres en proposant des « lois ». C'est à cette occasion qu'ont été introduits un temps de jeu, de l'auto-arbitrage, la définition des coups réglementaires, etc. Arnold n'était pas réputé pour aimer le jeu, son aspiration étant davantage d'éduquer intellectuellement et spirituellement les jeunes étudiants. L'Angleterre du XIX^e siècle était la première puissance économique mondiale, prospérant notamment grâce à son empire colonial. Cet empire avait besoin de jeunes gens capables de dominer le monde, ce qui a amené à la création de pédagogies sportives pour favoriser l'essor de *Muscular Christians*, à savoir de jeunes hommes aux vertus réputées masculines – force, courage, endurance – et à la morale chrétienne.

La diffusion des pratiques sportives à partir du milieu du XIX^e siècle traduit les motifs politiques, économiques et culturels de l'expansion des sports modernes, diffusion qui utilisent trois canaux: la colonisation, l'immigration et les échanges commerciaux, dont les protagonistes sont issus des *public schools*.

Le premier canal de diffusion des sports modernes a été la colonisation. La pratique du cricket dans l'Inde a d'abord été le privilège d'une élite coloniale puis d'une petite partie des élites indiennes, avant de s'ouvrir progressivement aux classes moyennes autochtones. L'extension des systèmes scolaires coloniaux – confessionnels ou non – a favorisé l'essor des pratiques physiques occidentales.

Le deuxième canal de diffusion a été l'émigration des Anglais en Australie, en Afrique du Sud, au Canada et aux États-Unis. Le football américain par exemple, provient de l'implantation du football et du rugby aux États-Unis. Ces deux sports y

ont été introduits avant que n'ait lieu leur scission officielle en Angleterre, en 1871. Les équipes universitaires américaines pratiquaient les deux sports, occasionnant souvent une grande confusion lors des matchs : chaque université possédait en effet ses règlements propres, comme cela était également le cas en Europe quelques années plus tôt (cf. *supra*). Entre 1880 et 1883, Walter Camp, considéré comme le père fondateur du football américain, en a alors profondément modifié les règles. De la même manière, l'émigration des Anglais a donné naissance à d'autres variantes, le football australien et le football canadien.

Le troisième canal de diffusion a été le développement des échanges commerciaux, mais aussi des transferts d'étudiants, entre l'Angleterre et l'étranger, surtout en Europe et en Amérique du Sud. Par exemple, le premier club de football de Suisse, la *Lausanne Football and Cricket club* (les clubs sportifs étaient multidisciplinaires) a été créé en 1860 par des étudiants anglais et c'est un enseignant britannique qui a initié le premier club uruguayen, l'*Albion Football Club* de Montevideo, en 1891.

Même si, sous l'impulsion d'idées militaristes et hygiénistes¹, le modèle « gymnique » du sport était prédominant au XIX^e siècle en France, les sports anglais s'y sont néanmoins développés dans les ports et les grandes villes.

III. Implantation et institutionnalisation du sport en France

En s'implantant à l'étranger, les Anglais ont d'abord favorisé la diffusion de sports individuels comme l'aviron, la course à pied, le golf, etc. Les sports collectifs, essentiellement le football et le rugby, se sont propagés plus lentement car des rencontres ne pouvaient avoir lieu que lorsque suffisamment de Britanniques étaient présents.

En France, les premiers clubs de football ont été créés au Havre (création du *Havre Athletic Club* en 1872) et à Bordeaux (création du *Bordeaux Athletic Club* en 1872), deux villes portuaires où le commerce jouait un rôle important. De la même façon, des clubs ont été créés dans les grandes agglomérations comme Paris, où de nombreux Anglais résidaient pour commercer ou étudier. Le *Paris FC* (qui n'est pas l'ancêtre du Paris FC actuel) et le *Racing Club de France* ont, par exemple, été créés au tout début des années 1880. Ces clubs ont initialement été pluridisciplinaires, le football et le rugby notamment n'ayant effectué leur scission en France que vers 1892.

À la fin du XIX^e siècle, des clubs ont été créés un peu partout en France. Leurs statuts avaient des valeurs conformes à celles qui prévalaient dans la société à l'approche de la Première Guerre mondiale : éducatives, civiques et militaires.

1. La gymnastique au XIX^e siècle était encouragée par les « élites » militaires et politiques pour maintenir la jeunesse en forme en vue d'éventuels conflits.

L'USFSA (*Union des Sociétés françaises de sports athlétiques*) a été créé en 1888 et regroupait une grande partie des sports modernes. Le nombre de clubs de sport a fortement augmenté à partir de cette date, le nombre d'adhérents à l'USFSA passant de 2 000 en 1888 à 300 000 en 1914. La multiplication des clubs sportifs a en outre contribué à l'adoption de la loi de 1901 sur les associations.

Mais l'expansion des clubs de sport n'a pas été uniforme sur le territoire français. En effet, il y en avait relativement peu dans les campagnes, où vivait une grande partie de la population française à la veille de la Première Guerre mondiale. Comme nous l'avons vu, la diffusion des sports modernes s'est d'abord produite dans les ports et les grandes villes, avant de se poursuivre dans les régions industrielles à forte densité de population, comme le nord et le nord-est. Certes, le *Racing Club de Lens* n'a pas été créé par les Houillères du Nord mais celles-ci ont prêté un terrain à l'équipe peu après sa création et ont joué rapidement un grand rôle dans la gestion du club. Cela correspondait aux prémices des clubs créés ou acquis par des patrons d'industrie à destination des ouvriers et des employés.

La fin du XIX^e et le début du XX^e siècle ont correspondu au développement du professionnalisme et à la création des institutions sportives internationales. En Angleterre, le football professionnel existe depuis 1888. Aux États-Unis, le professionnalisme est autorisé en 1869, et dès le début des années 1890, il existait des joueurs professionnels dans le championnat de football américain. La professionnalisation sportive dans ces pays a cependant créé des résistances à la démocratisation du sport en France : les élites pratiquant les sports voyaient en effet d'un mauvais œil les velléités de professionnalisation des classes populaires.

La création des Jeux olympiques (JO) modernes en 1896 par Pierre de Coubertin est liée à la volonté d'un représentant des élites de « propager l'amateurisme » et de « contribuer à la paix des peuples » (un grand nombre des membres du comité pour recréer les JO étaient en effet des membres du *Bureau international de la Paix* – BIP –, créé en 1891). Le Comité international olympique (CIO) a été créé en 1894 et le baron de Coubertin ne faisant pas l'unanimité, des tensions ont amené de nombreux membres (français) à faire des alliances à l'étranger pour créer les fédérations internationales : la FIFA (Fédération internationale de Football association) et la FIA (Fédération internationale Automobile) en 1904, le tir en 1907, le hockey sur glace en 1908, l'UCI (Union du Cyclisme international) en 1900, la natation en 1908, l'athlétisme en 1912, etc.

Mais le sport a fini par se démocratiser et est devenu aujourd'hui très populaire. Le développement de la presse sportive qui a accompagné le mouvement n'est pas étranger à ces évolutions : création du *Le Jockey* en 1863, de *L'Écho des sports* en 1886, du *Le Vélo* et *L'auto* (l'ancêtre de *L'Équipe*), créés respectivement en 1892 et en 1900, etc. Tous ces journaux n'ont pas traversé l'histoire mais le « spectacle » sportif était né.



Pour en savoir plus

- Paul Dietschy, *Histoire du football*, Tempus, 2014.
- Jacques Dumont, *Socio-histoire et épistémologie des activités physiques et sportives*, Ellipses, 2017.
- Norbert Elias et Eric Dunning, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Fayard, 1994.
- Thierry Théret, *Histoire du sport*, PUF, coll. « Que sais-je ?, n° 337 », 2016.

Implantation et institutionnalisation du sport en France (de 1914 à nos jours)

- I. Diffusion et mutations idéologiques (1914-1939)
- II. Le sport et la conquête des masses (1939-1975)
- III. Sport et mondialisation (depuis 1975)
- IV. La place du sport dans l'économie au **xxi^e** siècle

✓ Définition

Les fédérations « affinitaires » : Les fédérations affinitaires sont nées à la fin du **xix^e** siècle et dans la première partie du **xx^e** siècle à partir d'une conception du sport, confessionnelle, laïque et issue du monde du travail. Elles ont en commun une certaine idée du sport, éducatif, populaire, soucieux d'éthique et d'olympisme. De nombreuses fédérations affinitaires ont disparu. Aujourd'hui, il en reste quatre :

- La Fédération gymnastique et sportive des patronages de France (FGSPF) a été créée en 1898 dans un climat de fortes oppositions entre patronages catholiques et laïques. Elle est devenue la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF) en 1968.
- L'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) née de la Ligue française de l'Enseignement en 1928 autour de l'école publique.
- La Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) née en 1934 de l'Union naissante entre sportifs ouvriers d'obédiences communiste et socialiste dans le grand courant du Front Populaire.
- La Fédération française des sports travaillistes (FFST) d'abord appelée Union des sports travaillistes (UST), a été créée en 1951 après la Seconde Guerre mondiale.

I. Diffusion et mutations idéologiques (1914-1939)

Même si les compétitions sportives se sont arrêtées lorsque la Première Guerre mondiale a éclaté, elles ont rapidement repris. Alors que la guerre a été déclarée début août 1914, le championnat de France de football a ainsi repris dès le mois d'octobre. De nouvelles compétitions ont même été créées pour les jeunes hommes qui ne sont pas partis au front, notamment à partir de 1916 : la coupe de France de football a par exemple été créée en 1917.

Le sport était également pratiqué au front. Des matchs ont été organisés dans les tranchées à partir de 1915. Les soldats alliés, anglais et américains, ont notamment importé certains sports, dont le basket et le volley. La dureté des conditions de vie au front a favorisé des tentatives de fraternisation entre soldats alliés et allemands : la légende raconte même qu'un match de football aurait été organisé à Noël 1914 entre Anglais et Allemands¹. Les Allemands auraient remporté la rencontre par 3 buts à 2, la célèbre phrase de l'avant-centre de l'équipe d'Angleterre Gary Lineker, prononcée après la demi-finale de la coupe du monde 1990 perdue contre l'Allemagne, prenant déjà tout son sens : « *Football is a simple game; 22 men chase a ball for 90 minutes and at the end, the Germans always win* » (« Le football est un sport simple ; 22 hommes courent après un ballon pendant 90 minutes et à la fin, ce sont les Allemands qui gagnent »).

Les années de guerre auront provoqué également des changements dans la pratique sportive des femmes. Alors que les activités sportives étaient jusque-là réservées quasi-exclusivement aux hommes, les femmes ayant dû maintenir l'activité économique des pays en guerre, ont ainsi eu davantage accès aux loisirs en général et au sport en particulier. De nombreuses associations féminines ont alors vu le jour. En Angleterre, le football féminin s'est, par exemple, rapidement développé juste après la Première Guerre mondiale. Le fait que certaines rencontres étaient plus populaires que celles des hommes est sans doute une des raisons de « l'interdiction » du football féminin pendant des décennies (voir la Fiche 22 sur les inégalités hommes-femmes). En France, le premier match de football féminin a eu lieu le 30 septembre 1917.

Une fois la guerre finie, le sport a connu une mutation profonde dans les années 1920. De grands événements sportifs internationaux ont repris, comme les Jeux olympiques en 1920, ou ont été créés, comme la coupe du monde de football, dont la première édition a eu lieu en 1930 en Uruguay. Ces compétitions sont devenues de plus en plus populaires, notamment par le biais de la presse sportive et les stades se sont progressivement remplis. La diffusion dans les journaux et magazines des exploits sportifs a créé des figures de champions, qui ont favorisé les velléités de professionnalisation : il fallait s'entraîner de plus en plus pour devenir un

1. Cet événement n'est pas très documenté et n'a peut-être pas existé.

champion, et donc le faire à temps complet, plus sur son temps de loisirs. Le sport est alors passé dans l'ère de la performance. Enfin, la pratique sportive amateur s'est intensifiée grâce à la construction de lieux dédiés dans les communes. En France, la victoire électorale du Front Populaire en 1936 a ouvert une nouvelle voie dans la politique des loisirs : en 1939, quatre millions de Français étaient licenciés dans une fédération sportive, soit 10 % de la population. De nombreux clubs de cette époque étaient regroupés dans des fédérations « affinitaires » en relation directe avec l'activité religieuse ou professionnelle de ses adhérents : c'est le cas par exemple de la *Fédération Sportive et Gymnique du Travail* (FSGT), créée en 1934 et proche des syndicats ouvriers, qui existe encore aujourd'hui.

II. Le sport et la conquête des masses (1939-1975)

La Seconde Guerre mondiale, à l'instar de la première, a bouleversé pendant un certain temps les activités et les compétitions sportives, mais le sport moderne était déjà bien ancré avant le conflit et est revenu plus fort que jamais.

Le régime de Vichy a fait de l'éducation sportive l'une de ses priorités avec des objectifs très différents de ceux du Front Populaire : remise en cause du professionnalisme, dissolution de fédérations « affinitaires », augmentation du nombre d'heures de sport à l'école en vue de former des patriotes... L'une des affiches de propagande donnait le ton de cette politique : « Je promets sur l'honneur de pratiquer le sport avec désintéressement, discipline et loyauté pour devenir meilleur et servir ma patrie. » Les associations sportives étaient contrôlées par l'État et les dirigeants étaient nommés par celui-ci. Toutefois, malgré les difficultés du pays et les contrôles systématiques de l'État sur les associations, le nombre de pratiquants a augmenté pendant la période, en bonne part car le sport était le moment durant lequel il était possible de retrouver un peu de la liberté. Certaines associations sportives ont même créé des réseaux de résistance. Durant la dictature militaire en Argentine (1976-1983), des réseaux d'opposants se sont formés de la même façon lors de la coupe du monde 1978.

À la Libération, l'État a rendu le pouvoir aux fédérations sportives mais l'après-guerre a été marqué par une pénurie d'équipements sportifs qui ne se sera comblée qu'à partir du début des années 1960. Pendant les Trente Glorieuses, le nombre de licences sportives a explosé (2 millions en 1949 contre 7,5 millions en 1975). L'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents (génération du baby-boom), l'action de l'État en vue de la construction d'équipements sportifs et une politique publique en faveur de la pratique du sport des filles ont contribué fortement à cette croissance. La répartition entre sport « affinitaire » et sport « fédéral » s'est cependant inversée, la diminution des pratiques religieuses et la baisse du nombre d'ouvriers (syndiqués) en étant les principales causes.

Les années 1960 ont aussi été celles des plans publics centrés sur la formation : les écoles nationales de voiles, de ski et d'alpinisme et le centre de préparation de Font-Romeu (à l'occasion des JO de Mexico en 1968) sont ouverts. La première charte du football professionnel en 1973 a également institutionnalisé les centres de formation.

III. Sport et mondialisation (depuis 1975)

À partir des années 1970, deux phénomènes ont marqué l'évolution du sport : l'explosion de la pratique sportive amateur (on compte environ 18 millions de licences en France en 2018 contre 2 millions en 1950) et la forte hausse du financement du sport professionnel grâce à l'argent des chaînes de télévision.

Sur le premier point, l'augmentation du niveau de vie, la remise en cause d'une société « rigide » par la jeunesse de mai 1968 et l'avènement d'une société de loisirs ont mis sur le devant de la scène « l'esthétique » des individus. Le culte du corps a motivé de plus en plus de personnes et d'autres pratiques accompagnant le sport, comme la diététique, se sont alors développées. L'urbanisation et la tertiarisation de l'économie sont allées de pair avec l'idée d'être « sain, beau et en bonne santé ». En effet, les habitants des grandes métropoles, souvent cadres du secteur tertiaire dont l'activité professionnelle met plus en avant l'esprit que le corps, se sont ainsi retrouvés dans des salles de fitness ou dans des associations sportives afin d'entretenir ce corps « magnifié » dans la société de consommation.

En parallèle, le spectacle sportif s'est démocratisé, grâce notamment à sa diffusion à la télévision. Le nombre de chaînes privées spécialisées dans le sport s'est multiplié. En 1968, la télévision publique et ses deux chaînes diffusait 100 % des 232 heures annuelles de sport retransmises en France, se résumant à quelques rencontres des grandes compétitions. Cinquante ans plus tard, les chaînes privées payantes diffusent 95 % des 180 000 heures annuelles de sport diffusées en France, dont beaucoup de compétitions étrangères.

Pour diffuser toutes ces rencontres, les télévisions achètent les droits de diffusion aux ligues professionnelles pour les compétitions nationales ou aux fédérations internationales pour les grands tournois internationaux (l'UEFA pour la Ligue des champions, la FIFA pour la coupe du monde de football, le CIO pour les Jeux olympiques, etc.). Cette « rente » financière des droits télévisés a bouleversé la vie des clubs sportifs professionnels.

Prenons ici l'exemple du football, même si le schéma peut s'appliquer à bien d'autres sports. Dans les années 1970, les ressources des clubs professionnels en France dépendaient principalement des recettes aux guichets, auxquelles s'ajoutaient les subventions municipales et la publicité. Les droits de retransmission

étaient alors insignifiants (moins de 1 %). L'équilibre financier des clubs à la fin de la saison était donc fortement lié à la fréquentation de leur stade et donc aux résultats sportifs, l'affluence étant fortement corrélée aux performances des équipes. Dans les années 1980, le football professionnel a vu beaucoup d'argent arriver via l'entrée de nouveaux investisseurs et des chaînes de télévision, qui ont commencé à diffuser les matchs de championnat (1983 en Angleterre, 1984 en France). La diffusion régulière des matchs a entraîné le développement du sponsoring du fait de la plus grande visibilité du football. Durant la saison 1990-1991, les droits de diffusion représentaient déjà plus de 20 % des revenus des clubs de première division en France.

Depuis le début des années 1990, la structure des revenus des clubs professionnels n'a cessé d'évoluer dans le sens d'une fraction de plus en plus importante des droits de diffusion : en France par exemple, leur part dans les revenus des clubs était de 30 à 40 % jusqu'aux années 2000, ont culminé jusqu'à environ 60 % avant le rachat du PSG par les Qataris en 2011, et représente un peu moins de 50 % depuis. La part des recettes de billetterie n'a, quant à elle, cessé de diminuer pour osciller entre 10 et 20 %, selon les championnats et les politiques tarifaires des clubs. Pour les très grands clubs européens, les recettes commerciales ont également explosé à partir des années 2010, dépassant même parfois les droits de diffusion : les équipementiers se font concurrence pour sponsoriser les plus grandes équipes, qui comptent dorénavant des millions de fans dans le monde entier.

L'augmentation des droits de diffusion et des recettes commerciales ne s'étant pas faite de manière homogène, a en conséquence fortement augmenté les inégalités de revenus entre les clubs et entre les sportifs professionnels. En 2001, la part des revenus des vingt plus gros clubs de football européens représentait environ un tiers des revenus globaux des cinq championnats majeurs (Angleterre, Allemagne, Espagne, Italie et France) ; en 2016, cette part en représentait près de la moitié. Les grands clubs sont donc en mesure de distribuer des salaires élevés pour les stars du ballon rond, ce qui engendre des inégalités salariales de plus en plus fortes entre sportifs.

IV. La place du sport dans l'économie au ^{xxi}^e siècle

Il est très difficile de mesurer précisément le poids économique du secteur sportif puisque cela dépend du champ que l'on se donne : le sport professionnel, le secteur sportif au sens large ou encore les effets générés par le secteur sportif sur les autres secteurs. Au niveau planétaire, le secteur sportif représenterait 2 % du produit intérieur brut (PIB) mondial.

En France, le *Centre de droit et d'économie du Sport* (CDES) estime que le poids économique du sport se situerait entre 0,7 % et 0,9 % du PIB en 2013, soit environ vingt milliards d'euros. Sans valoriser le bénévolat qui reste difficile à mesurer, le

poids économique du mouvement sportif serait d'environ douze milliards d'euros (environ 0,5 % du PIB). Le poids du sport professionnel serait deux fois plus faible que celui du sport amateur (cf. tableau 1). Les dépenses des pratiquants de sport sont quant à eux estimés à 2,4 milliards.

Tableau 1 : Le poids économique du mouvement sportif en France (2013)

	Montants (M €)	Parts (%)
Mouvement sportif amateur	6,25	32,6
Sport professionnel	3,00	15,7
<i>dont contribution fiscale</i>	<i>1,00</i>	<i>5,2</i>
Dépenses des pratiquants	2,40	12,5
Total mouvement sportif hors bénévolat	11,65	60,8
Valorisation moyenne estimée du bénévolat	7,50	39,2
Total mouvement sportif	19,15	100,0

Source : Centre de droit et d'économie du sport.

Il est difficile de mesurer les effets indirects du mouvement sportif au niveau macroéconomique mais son rôle est primordial et ont de nombreux impacts : le CDES a estimé qu'en 2024, les coûts évités grâce la pratique sportive en France (sur la santé, l'échec scolaire, la délinquance, le mal être au travail, etc.) s'élevaient à plus de 200 milliards. Enfin, les effets économiques de l'organisation des grands événements sportifs dans un pays sont une autre façon de mesurer l'importance du secteur : cette question sera abordée par ailleurs.



Pour en savoir plus

- Luc Arrondel et Richard Duhautois, *L'argent du football*, Vol. 1, Vol.2 et Vol. 3, Rue d'Ulm éditions, 2022 et 2023.
- Paul Dietschy, *Histoire du football*, éditions Tempus, 2014.
- Bastien Drut, Mercato, *L'économie du football au ^{xx}e siècle*, éditions Bréal, 2018.
- Centre de droit et d'économie du Sport (CDES). Le mouvement sportif : quels effets sur la société française et son économie ?, 2018.
- Centre de droit et d'économie du Sport (CDES). Étude sur l'impact sociétal, social et économique du sport, 2024.
- Jacques Dumont, *Socio-histoire et épistémologie des activités physiques et sportives*, éditions Ellipses, 2017.
- Norbert Elias et Eric Dunning, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, éditions Fayard, 1994.
- Michel Merckel, *14-18, le sport sort des tranchées*, éditions Le Pas d'oiseau, 2013.
- Thierry Théret, *Histoire du sport*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 337, 2016.

Les clubs sportifs professionnels

Le statut juridique des clubs sportifs professionnels

- I. Le statut juridique des clubs sportifs français
- II. Le statut juridique des clubs de football européens
- III. Le cas des franchises sportives américaines
- IV. Le statut juridique des clubs sportifs français

I. Le statut juridique des clubs sportifs français

L'évolution du statut juridique des clubs sportifs français est sensiblement la même quelle que soit la discipline. La littérature académique sur le football étant la plus fournie, nous la prendrons comme illustration.

À l'origine, les clubs français étaient des associations régies par la loi de 1901, statut qu'ont conservé les clubs amateurs (cf. Fiche 1 sur la diffusion des sports modernes). Le passage au professionnalisme en 1932 n'a pas remis en cause le statut des clubs pendant plus de 40 ans. En 1975, dans la loi dite Mazeaud, les clubs ont pu créer des SEML (Sociétés d'économie mixte locale) qui mêlaient actionnariats public et privé et permettaient aux collectivités territoriales de s'impliquer dans la gestion des clubs. Les difficultés financières et certaines pratiques frauduleuses (détournements de fonds publics, « caisses noires») qui ont quelque peu terni l'image du football français durant les années 1980, ont fait prendre conscience aux instances sportives et à l'État de la nécessité de réformer le statut juridique des clubs.

À partir de 1984, les associations sportives dépassant certains seuils financiers ont dû créer des SOS (Société à objet sportif) ou des SEMSL (le second S pour Sportive) pour la gestion de l'activité professionnelle (l'association gérant le secteur amateur étant propriétaire d'au moins un tiers de la SOS). En 1987, une nouvelle loi a permis aux clubs de rester des « associations à statut renforcé » et la SOS est alors devenue la SAOS (A pour Anonyme). Ces deux cas d'association ne permettaient cependant pas de rémunérer les dirigeants élus (dont le PDG) et de distribuer des

dividendes. C'est seulement en 1999 que le statut juridique des clubs évolue pour se rapprocher du modèle de la société commerciale. La SASP (Société anonyme sportive professionnelle) et l'EUSRL (Entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée) ont alors été créées. L'EUSRL permet à une association de contrôler un club, à l'exclusion de tout autre actionnaire. Une SASP dispose depuis 2003 des mêmes prérogatives qu'une société de droit commun et peut donc distribuer des dividendes et se financer en bourse. Le cadre de la SASP est également bien plus flexible que les EUSRL et les SAOS car l'accès à son capital est libre (l'association support n'est pas tenue de détenir un capital minimum), ce qui la rend attractive pour les investisseurs privés. Les SASP ont donc un statut très proche de celui des autres entreprises dont l'objectif est dans la théorie économique néo-classique de maximiser les profits. Deux autres statuts non spécifiques au sport peuvent néanmoins concerner des clubs sportifs : la SA (Société Anonyme) et la SAS (Société par Actions Simplifiée).

Sur les 36 clubs de football participant aux championnats des deux premières divisions en 2023-2024, tous avaient le statut de SASP ou de SA (pour Eagle Football Group-*Olympique lyonnais*) et l'AS Monaco régi par la loi monégasque sur les sociétés anonymes. Dans le championnat national la même année, la majorité des clubs n'ayant pas le statut professionnel étaient des associations mais 10 étaient également des SASP.

La professionnalisation du football a donc été marquée par une évolution juridique qui a vu passer les clubs du statut d'association à celui de société commerciale. L'objectif principal était de permettre de collecter des capitaux et de donner la possibilité aux nouveaux actionnaires de percevoir des dividendes. La quasi-totalité des clubs de football professionnels se sont donc structurés en société anonyme ayant la possibilité de générer des profits, ce qui n'est pas le cas des associations.

Le cadre juridique des clubs pour les autres sports est le même que celui des clubs de football (cf. tableau 1). En 2023, sur 125 clubs constitués sous forme de sociétés évoluant dans les cinq ligues professionnelles (football, rugby, basket-ball, handball et volley-ball), 79 avaient le statut d'une SASP, 12 d'une SA et 23 d'une SAS. Mis à part dans le volley où la majorité des clubs sont encore des associations, le hand où les statuts sont très hétérogènes, la plupart des équipes professionnelles de rugby et de basket ont maintenant un statut de SASP ou de SAS.

Tableau 2 : Statut juridique des clubs de sports en France (2023-2024)

	Associations	EUSRL	SEMSL	SAOS	SAS	SASP (ou SA)	Total
Football (Ligue 1 et Ligue 2)	0	0	0	0	0	36	36
Basket (Pro A et B)	2	0	5	1	9	19	36
Handball (D1)	2	2	2	1	4	5	16
Rugby (Top 14 et Pro D2)	0	0	0	0	10	20	30
Volley (Ligue A)	8	0	0	0	0	6	14

II. Le statut juridique des clubs de football européens

En Europe, dans les cinq principaux championnats (*Big five*), les clubs ont, comme en France, un statut proche d'une entreprise commerciale classique.

En Angleterre, les clubs sont des sociétés par actions depuis la fin du XIX^e siècle pour permettre la collecte de capitaux. Dès 1888, le club de *Small Heath* (qui deviendra *Birmingham City*) se constitue en société à responsabilité limitée. En 1923, quasiment tous les clubs professionnels anglais étaient déjà des sociétés par actions. C'est d'ailleurs toujours ce modèle qui prévaut aujourd'hui, les clubs suivant les mêmes procédures que les sociétés commerciales (faillite, administration judiciaire, etc.). Cependant, si le statut juridique des clubs anglais a évolué vers celui de société commerciale très largement avant les clubs des autres pays européens, les instances dirigeantes de ce pays ont pris très tôt certaines mesures afin d'éviter des dérives. En 1896, l'association de football anglaise a approuvé une règle (la règle 34) qui a limité le versement de dividendes à 5 % de la valeur faciale des actions (seuil relevé à 7,5 % en 1920 puis 10 % en 1974 et 15 % en 1983) et, surtout, a interdit la rétribution des dirigeants de clubs. L'objectif était d'éviter que leur implication soit motivée par le gain financier. Aujourd'hui, les clubs anglais ont un statut juridique très proche des entreprises classiques : en 1981, les paiements aux dirigeants à temps plein ont été autorisés et les règles limitant les paiements de dividendes, d'abord assouplies, ont été abolies en 1998 (la *Premier League* a été créée en 1992).

En Espagne, la plupart des clubs sont des sociétés anonymes sportives (SAD : *Sociedad Anónima Deportiva*) depuis la fin des années 1980 (années de difficultés financières intenses), statut de société anonyme très proche de celui des sociétés commerciales. Initialement, seuls des ressortissants espagnols pouvaient être actionnaires et à la condition qu'ils ne détiennent pas plus de 1 % d'un autre club. Cette restriction de nationalité a été abrogée en 1998 en raison de sa non-conformité avec les droits de la l'Union européenne relatifs à la libre circulation du capital. Néanmoins, les procédures comptables doivent obéir aux pratiques des sociétés non sportives et les clubs ne peuvent verser de dividendes que s'ils ont accumulé des réserves correspondant à au moins la moitié de la moyenne des dépenses sur les trois dernières années. Quatre clubs espagnols ayant eu des comptes positifs durant la saison 1985-1986 (*Real Madrid*, *FC Barcelone*, *Atlético Bilbao* et *Osasuna*) ont cependant réussi à conserver leur statut antérieur, constitué sur la base d'une structure démocratique : ce sont les « Socios », membres-supporters, qui sont propriétaires du club (environ 150 000 à *Barcelone*, 80 000 à *Madrid*, 35 000 à *Bilbao* et 15 000 à *Osasuna*). Les Socios ne sont pas de simples abonnés puisqu'ils élisent le président du club et le conseil d'administration moyennant un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

En Italie, les clubs sont des sociétés par actions (SpA : *Società per Azioni*) depuis 1981, statut équivalent d'une société par actions pour pouvoir nouer des contrats avec des joueurs professionnels. Initialement, la société ne pouvait distribuer ni dividendes périodiques ni patrimoine en cas de dissolution et les bénéficiaires devaient être intégralement réinvestis dans l'activité sportive du club. Depuis 1996, elles peuvent octroyer des dividendes mais sont contraintes de verser 10 % des bénéfices à la formation. Enfin, la composition du capital n'est pas réglementée par la loi, ce qui permet son ouverture aux capitaux étrangers : le Milan AC est ainsi passé sous pavillon chinois en 2017 avant la même année de revenir la propriété du fonds d'investissement américain *Elliott* (revendu depuis, en 2022, à un autre fonds, *Redbird*).

Enfin, en Allemagne, le football n'est devenu professionnel qu'en 1963 et les clubs sont restés longtemps des associations à but non lucratif (« *eingetragener Verein* »). Depuis 1998, les clubs ont pu se constituer en sociétés par actions à condition que l'association initiale conserve la moitié des votes plus une (règle du 50+1), ce qui la différencie donc fortement d'une structure de gouvernance d'une société commerciale. Seuls le *Bayer Leverkusen* détenu par le groupe pharmaceutique et agrochimique Bayer, le *VfL Wolfsburg* possédé par Volkswagen et le *TSG 1899 Hoffenheim* propriété du milliardaire Dietmar Hopp, échappent à cette règle puisque ces trois propriétaires possèdent des parts dans le club depuis plus de vingt ans (unique cas d'exemption). Par ailleurs, les profits des associations ne peuvent être distribués et sont donc réinvestis dans l'activité sportive. Ce statut a permis à certaines associations de supporters comme à *Hambourg* (50 000 adhérents) d'agir directement sur la gestion du club. Par ailleurs, 75 % des actions du *Bayern Munich* sont détenues par l'association *FC Bayern Munich e.V* qui regroupe plus de 187 000 membres. Aujourd'hui, certains acteurs en Allemagne militent pour la suppression de cette règle qui permettrait l'arrivée de nouveaux investisseurs. C'est notamment le cas du président du *Bayern Munich* Karl-Heinz Rummenigge : « J'espère que la ligue va libérer les clubs de cette règle. Chaque club devrait pouvoir décider de l'ouverture à de nouveaux investisseurs, sous quelle forme ou de le refuser. »

Si dans quatre championnats européens du *Big 5*, le statut juridique des clubs de football est très proche de celui d'une entreprise commerciale, cela n'est pas le format le plus répandu dans les autres championnats professionnels européens affiliés à l'UEFA puisque 42 % des clubs de première division en Europe étaient des associations lors de la saison 2023-2024 contre 49 % des sociétés par actions, 3 % des sociétés cotées en Bourse et 6 % des sociétés publiques (UEFA, 2025). Cette hétérogénéité des statuts juridiques avec la possibilité ou non laissée aux investisseurs étrangers d'investir dans les clubs se traduit au niveau de leur propriété : seize clubs de *Premier League* étaient tout ou partie (en majorité), la propriété de capitaux étrangers en 2024-2025, ainsi que seize équipes de *Championship* ; alors que seulement deux clubs de *Bundesliga* étaient dans ce cas.

III. Le cas des franchises sportives américaines

Les championnats de sport professionnel nord-américain étant organisés en ligue fermée (cf. Fiche 7 sur les ligues ouvertes et les ligues fermées), l'objectif des franchises peut être la maximisation des profits. À ce titre, leur statut juridique ne se différencie pas fondamentalement de la plupart des entreprises classiques. Dans le cadre sportif, cet objectif nécessite néanmoins que le fonctionnement du marché soit fortement régulé : partage des revenus négociés collectivement dans le cadre d'une dérogation aux lois antitrust (droits TV, sponsoring et billetterie), mobilité limitée des joueurs, *draft* et plafonnement de la masse salariale (*salary cap*). Cette régulation, contrairement au fonctionnement des ligues ouvertes, donne la possibilité aux franchises de générer des profits. Par ailleurs, le propriétaire d'une franchise peut la revendre avec plus-values en fonction de ses résultats économiques. Enfin, comme beaucoup d'autres entreprises, les franchises peuvent se délocaliser géographiquement.

Le football association (*soccer*) a cependant un statut à part. Contrairement aux autres ligues fermées américaines, la MLS (le championnat américain) n'est pas structurée comme un cartel légal (oligopole) où un certain nombre d'entités concurrentes (propriété individuelle) organisent la compétition. Les dirigeants des clubs de MLS ne sont pas des propriétaires au sens classique du terme : ils ne sont que des « investisseurs-opérateurs », autrement dit des personnes qui investissent dans une franchise, mais qui opèrent également au niveau de la structure globale, la MLS, dont ils sont actionnaires. La structure de propriété de la MLS est originale par rapport aux autres ligues américaines en ce sens que toutes les équipes sont détenues conjointement par le groupe des investisseurs-opérateurs qui supervisent les clubs individuels comme une seule et même entité (« single-entity »). Plutôt que de faire ses propres affaires en exploitant un club, un investisseur de la MLS partage les profits (et les pertes) de la ligue avec ses rivaux. Les investisseurs-opérateurs de la MLS investissent tous dans une même société commerciale : la *Major League Soccer LLC*. La réussite ou l'échec de la ligue est donc collectif. Les « propriétaires » des franchises investissent initialement dans la LLC et perçoivent des profits au prorata de leur part (égale) si la MLS produit un bénéfice ou, inversement, assument leur part de perte si la MLS est en déficit. Les investisseurs-opérateurs détiennent la majorité des sièges au conseil d'administration de la MLS qui régit la ligue. Les règles de cessions des franchises sont semblables à celles des autres ligues sportives américaines : les propriétaires peuvent vendre leurs droits d'exploitation à d'autres parties si la vente est approuvée par un vote majoritaire des deux tiers.



Pour en savoir plus

- Arrondel Luc et Duhautois Richard, *L'argent du football*, vol. 2 : L'Amérique du Nord, Rue d'Ulm éditions, 2022.
- Bastien Drut, *Économie du football professionnel*, La Découverte, 2014.
- Nadine Dermit-Richard, *L'évolution juridique des clubs de football: de l'association à la société commerciale*, RIMHE, 2013.
- Ramon Llopis-Goig, *Football clubs' ownership and management. The fans' perspective*, *Revista internacional de Cieucias del deporte*, 2014.
- UEFA, *Panorama du football interclubs européen*, 2025.

Les propriétaires des clubs professionnels

I. Des entreprises

II. Des hommes d'affaires, aux moyens financiers divers

III. Des États ou quasi-États

✓ Définition

Fonds souverain : Les fonds souverains sont des fonds d'investissement publics détenus par des États et qui cherchent à faire fructifier l'épargne nationale.

Fonds de *private equity* : Les fonds de *private equity* sont des fonds qui investissent dans des entreprises non cotées sur les marchés financiers : l'objectif est généralement de les restructurer, afin de les rendre plus rentables avec l'objectif de les revendre plus cher au bout de quelques années, soit à un autre investisseur, soit en les introduisant en Bourse.

La grande majorité des clubs de sport professionnel a un statut proche de celui des entreprises privées et leurs propriétaires ont des profils très variés, dont les motivations peuvent être très diverses. Les entreprises présentes au capital des clubs ont essentiellement des objectifs de promotion et de communication. Dans le cas des hommes d'affaires et des milliardaires, l'objectif peut être le divertissement ou l'acquisition de notoriété pour éventuellement faire des affaires dans d'autres domaines. Enfin, dans le cas des États, l'objectif peut être d'effectuer de la promotion d'État ou le renforcement du *soft power* au niveau mondial.

I. Des entreprises

En France, le football est le sport dont la pratique professionnelle a pris de l'ampleur le plus tôt. Dans la première partie de son histoire, le football professionnel a été étroitement lié au secteur industriel. D'ailleurs, la majorité des grands clubs européens sont établis dans des régions industrielles : les populations qui quittaient les campagnes pour aller travailler dans les usines et les fabriques à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle trouvaient dans le football un moyen d'intégration. Cela explique la présence foisonnante de clubs de football dans les grandes villes industrielles mais aussi pourquoi quasiment tous les clubs, au début de l'ère professionnelle, étaient adossés à des grandes entreprises. Celles-ci ne pouvaient initialement être juridiquement propriétaires de clubs mais elles pouvaient par contre les subventionner et donc facilement en avoir le contrôle : « le développement des clubs professionnels de football est allé de pair avec l'approche paternaliste de nombreux chefs d'entreprise, notamment dans le Nord et l'Est de la France ». En cela, l'exemple du *FC Sochaux Montbéliard* est éclairant. Le club fut fondé en 1929 par le directeur commercial du groupe Peugeot à la demande de Jean-Pierre Peugeot lui-même. Pour celui-ci, il s'agissait de « porter haut le fanion des autos Peugeot à travers la France et mieux faire connaître et estimer ce petit coin du pays de Montbéliard. » Jean-Pierre Peugeot a même créé la Coupe Peugeot, disputée lors des saisons 1930-1931 et 1931-1932, qui regroupait les meilleures équipes françaises et qui a été remplacée dès la saison suivante par le championnat de France professionnel. Dans le cas sochalien, l'objectif explicite était initialement de « faire connaître » l'entreprise. Une autre motivation des entreprises investissant dans les clubs professionnels, officieuse à l'époque, était, aussi de distraire les ouvriers, entre autres pour apaiser les revendications salariales. Dans cet ordre d'idée, la Compagnie des Mines de Lens a pris le contrôle du *Racing Club de Lens* en 1934 et a placé des ingénieurs des Mines à quasiment tous les postes à responsabilité du club. À Lens, le football offrait aux mineurs un spectacle fédérateur qui leur permettait de développer une double identité, une identité minière et une identité urbaine. Le stade du *Racing Club de Lens* a d'ailleurs longtemps porté le nom de Félix Bollaert, directeur commercial de la Compagnie des Mines de Lens. Dans le même ordre d'idée, Pierre Guichard, fils de Geoffroy Guichard, le fondateur du groupe Casino, a été à l'origine de la création de l'*Association Sportive de Saint-Étienne* (ASSE), dont il sera très longtemps président. Lorsqu'elles ont eu la possibilité d'entrer au capital des clubs professionnels, les grandes entreprises ont rapidement franchi le pas.

Le secteur audiovisuel est, lui aussi, un secteur qui a été particulièrement proche des clubs de football européens, surtout à partir des années 1980. Avec l'augmentation des droits de retransmission payés par les chaînes de télévision, on comprend facilement que les intérêts économiques et financiers de certains diffuseurs et des clubs professionnels ont été de plus en plus liés : le succès commercial des premiers était conditionné

par l'attractivité des seconds, elle-même entretenue par la redistribution des droits de retransmission télévisuelle. La convergence d'intérêt a été si forte que certaines chaînes de télévision ont été au capital des clubs (Canal+ pour le *Paris Saint-Germain*, Mediaset pour le *Milan AC*, M6 pour les *Girondins de Bordeaux*). En septembre 1998, bien avant la prise de pouvoir par la famille Glazer, la chaîne BskyB a tenté de prendre le contrôle de *Manchester United*, alors coté en Bourse, en achetant progressivement les actions du club. Cette acquisition fut refusée par la commission habilitée à statuer sur les monopoles et les fusions en mars 1999. BskyB a alors opté pour une stratégie alternative en prenant une participation dans plusieurs clubs (*Chelsea*, *Leeds United*, *Manchester City*, *Manchester United* et *Sunderland*), tout en restant sous le seuil de détention de 10% des actions afin de ne pas fausser la compétition. La chaîne NTL, concurrente de BskyB, a adopté une stratégie similaire en investissant simultanément dans quatre clubs (*Aston Villa*, *Leicester City*, *Middlesbrough* et *Newcastle United*). Toutefois, BskyB et NTL n'ont jamais réellement pris le contrôle de clubs professionnels.

Globalement, les entreprises propriétaires de clubs professionnels acquièrent ces derniers avec un objectif de promotion et de communication, dans le cadre d'un partenariat qui dépasse clairement le simple contrat de sponsoring. En 2025, l'équipementier Adidas, l'assureur Allianz et le constructeur automobile Audi détenaient chacun 8,33% du capital du *Bayern Munich* et les trois entreprises étaient dans le même temps sponsors du club. Dans un autre registre, la marque de boissons énergétiques Red Bull a acquis l'équipe autrichienne *SV Austria Salzburg* en 2004 et l'a rebaptisée *Redbull Salzburg*. En 2006, Red Bull a également acheté l'équipe américaine *New York Metrostars* et l'a rebaptisée *New York Red Bulls*. Le groupe a été encore plus loin en créant presque de toutes pièces un club professionnel allemand en 2009, le *RB Leipzig* (le nom exact du club est *RasenBallSport Leipzig* puisque la loi allemande ne permet pas d'avoir une entreprise dans le nom d'un club). Parti de 5^e division lors de la saison 2009-2010, le club a évolué en *Bundesliga* pour la 1^{re} fois lors de la saison 2016-2017, lors de laquelle il a terminé deuxième et s'est donc qualifié pour la Ligue des champions. Il a notamment gagné la Coupe d'Allemagne en 2022 et 2023. Red Bull a également créé un club au Brésil en 2007, le *Red Bull Brasil*. Red Bull possède deux écuries de Formule 1, *Red Bull Racing* et *Racing Bulls*, et une équipe de hockey sur glace, *Red Bull Salzburg*.

Avec la montée des enjeux financiers, des fonds d'investissement, et en particulier des fonds de *private equity*, ont pris le contrôle de quelques clubs dans l'optique de réaliser un gain financier. Les fonds d'investissement peuvent chercher à réaliser un gain financier en revendant les clubs quelques années après les avoir achetés, ou en essayant de mettre en place une stratégie agressive de trading de joueurs. Les exemples de prise de participation ou d'acquisition totale par les fonds d'investissement se sont accélérés dans le football européen depuis quelques années. En Italie, des actionnaires chinois ont acheté le *Milan AC* à Silvio Berlusconi en avril 2017 (740 M€), grâce